



Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association faitière suisse pour l'examen professionnel supérieur de chefs de marketing (CM) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *chef de marketing diplômé / cheffe de marketing diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association faitière suisse pour l'examen professionnel supérieur pour chefs de vente a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *chef de vente diplômé / cheffe de vente diplômée avec orientation direction des ventes; chef de vente diplômé / cheffe de vente diplômée avec orientation key account management*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

5 février 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation